



D_2024_03
GUEM

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2022_109 d'atlantic'eau en date du 10 août 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau décide d'abandonner les créances transférées par Véolia de l'abonné référencé 06 778 003 100344 01 et 06 778 003 100344 02 au vu du certificat d'irrecouvrabilité produit par la SELARL DELAERE, mandataire judiciaire, en date du 5 mai 2022,

Considérant que le contrat de délégation de service public sur le territoire de la région de Guémené-Penfao conclu avec la société Véolia a pris fin le 31 décembre 2021,

Considérant que par mail en date du 9 novembre 2023, Véolia informe les services d'atlantic'eau avoir réceptionné deux chèques de la part du mandataire judiciaire :

- Un chèque de 81.67 € lié à la référence 06 778 003 100344 01,
- Un chèque de 733.50 € lié à la référence 06 778 003 100344 02,

Considérant que Véolia n'a plus de dette en cours pour cet abonné, leur service propose d'effectuer un remboursement des deux montants précités au service de gestion comptable de St-Herblain, après l'émission des deux titres de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 2 titres de recettes pour un montant total de 815.17 € TTC, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 778 003 100344 01	CONQUEREUIL	77.41	4.26	81.67
06 778 003 100344 02	CONQUEREUIL	695.26	38.24	733.50

Fait à Nantes, le 24 JAN 2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

